

ETABLISSEMENT

**par le Comité de Ministres d'un Deuxième Protocole
modifiant l'article 80, alinéa 2,
du Traité instituant l'Union économique Benelux**

M (76) 16

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'un Deuxième Protocole modifiant l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

DEUXIEME PROTOCOLE
MODIFIANT L'ARTICLE 80, ALINEA 2,
DU TRAITE INSTITUANT
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il se recommande d'adapter au Règlement (CEE) N° 3310/75, du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1975, le contenu de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux tel qu'il a été modifié par le Protocole du 16 mars 1971,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958, modifié par le Protocole du 16 mars 1971, est remplacé par la disposition suivante :

« 2. Les vins naturels fabriqués au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions légales et réglementaires de ce pays, à l'aide de raisins frais qui y ont été récoltés, ne peuvent être grevés du droit d'accise et du droit d'accise supplémentaire visés à l'article 9 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux du 18 février 1950. »

Article 2

Le présent Protocole sera appliqué provisoirement à partir du 17 janvier 1976.

Article 3

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 26 janvier 1976, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

R. VAN ELSLANDE

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H. SCHELTEMA

**Exposé des motifs commun du Deuxième Protocole
modifiant l'article 80, alinéa 2,
du Traité instituant l'Union économique Benelux**

1. En vertu de la Convention du 18 février 1950, les Etats membres du Benelux perçoivent un droit d'accise commun « vin non mousseux » sur les boissons fermentées de fruits, tant indigènes qu'étrangères, mais, en vertu de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, modifié par le Protocole du 16 mars 1971, les vins naturels de raisins frais, non mousseux, d'origine luxembourgeoise, ne peuvent être grevés de ce droit d'accise commun.

2. Il a été convenu entre les Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois que les Pays-Bas et la Belgique percevront, outre ce droit d'accise commun, un droit d'accise complémentaire de F 600 ou f 41,38 par hectolitre.

3. Conformément au Règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1975 (Journal officiel du 20 décembre 1975, n° L 328, le protocole spécial concernant l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg, est reconduit, plus particulièrement en ce qui concerne les droits d'accise sur les vins, jusqu'au 31 décembre 1976, pour autant que, dans les pays du Benelux, ces droits ne dépassent pas le niveau en vigueur au 1^{er} janvier 1975, et que, au cas où ces droits seraient augmentés sous quelque forme que ce soit, dans l'un ou l'autre des pays du Benelux, l'exonération fiscale dont bénéficient les produits luxembourgeois, ne soit pas supérieure à celle applicable au 1^{er} janvier 1975. Le droit d'accise complémentaire belge et néerlandais, dont question sous 2, devra dès lors aussi être perçu sur les vins luxembourgeois.

Dans ces conditions, il convient de modifier à nouveau l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux.

4. Etant donné que ce Deuxième Protocole est étroitement lié au contenu du Sixième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise de 1950, il est nécessaire que les deux Protocoles entrent en vigueur simultanément.